

**Troisième réunion de la Commission tripartite
spéciale instituée pour traiter des questions
relevant de la convention du travail maritime, 2006,
telle qu'amendée (MLC, 2006)**

Genève
23-27 avril 2018

Résolution concernant la facilitation de la permission de descendre à terre et du transit

Soumis par les groupes des gens de mer et des armateurs

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée,

Ayant tenu sa troisième réunion à Genève, du 23 au 27 avril 2018;

Reconnaissant que, par l'adoption des amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, l'Organisation internationale du Travail a relevé combien il est important de faciliter efficacement la permission de descendre à terre des gens de mer;

Notant que la convention n° 185 stipule que les Etats Membres reconnaissent que les gens de mer travaillent et vivent sur des navires se livrant au commerce international et que l'accès aux facilités à terre et la permission à terre sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, partant, à la réalisation d'une navigation plus sûre et d'océans plus propres;

Notant que la règle 4.4 de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, prévoit que les Membres veillent à ce que les installations de bien-être à terre, s'il en existe, soient aisément accessibles;

Notant en outre d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier les normes 3.44 et 3.44*bis* de l'annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL), 1965, et la résolution de l'Assemblée de l'OMI A.1090(28) sur le traitement équitable des membres de l'équipage en ce qui concerne les permissions à terre et l'accès aux installations à terre;

- a) reconnaît que les Etats cherchent à sécuriser leurs frontières aériennes, terrestres et maritimes;
- b) exprime sa préoccupation devant les difficultés auxquelles les gens de mer continuent de faire face pour obtenir des permissions de descendre à terre et pour transiter dans certains ports et terminaux dans le monde;
- c) reconnaît que, malgré l'augmentation du nombre d'Etats Membres ayant ratifié la convention n° 185, il semble toujours problématique de veiller à ce que la convention s'applique comme initialement prévu, et les visiteurs des navires, y compris des

représentants des organisations de bien-être et des organisations syndicales ¹ des gens de mer, semblent toujours éprouver des difficultés à accéder à certaines zones portuaires;

- d)* prie urgemment les Etats Membres de reconnaître le droit des gens de mer de descendre à terre et de veiller à la facilitation efficace de la permission de descendre à terre des gens de mer et du transit qui en découle, conformément à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée.
- e)* invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de diffuser la présente résolution et d'attirer l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ladite résolution.

¹ Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).